



GUIDE PRATIQUE

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

En vue d'accéder au titre de
Architecte d'Intérieur - Designer

Niveau II - certifié par la CNCP du 19/11/2013
publié au Journal Officiel du 29/11/2013.

Article L.900-1 du code du travail (extrait)

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles enregistrées à l'article L.335-6 du code de l'éducation. »

Article L 335-5 du code de l'éducation (extrait)

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. »

CADRE GENERAL DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

1. Qu'est ce que la V.A.E.?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un **droit individuel** instauré par la loi de modernisation sociale parue le 17 janvier 2002. Elle ouvre la possibilité d'obtenir un titre ou diplôme sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

2. A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 1 an cumulé**, en rapport avec le titre ou diplôme visé. Décret publié au JO du 6 juillet 2017 : nouvelles modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le décret du 4 juillet 2017 met la partie réglementaire du Code de l'éducation en conformité avec les nouvelles règles s'appliquant en matière de VAE issues :

- des articles 1er, 6 et 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- de l'article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non - salariée ou bénévole, exercée en continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement certificateur. Ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience, les périodes de formation et les stages effectués pour la préparation d'un titre ou diplôme.

3. Quels titres ou diplômes sont accessibles par la V.A.E. ?

Les diplômes ou titres professionnels délivrés par l'Etat, les diplômes délivrés au nom de l'Etat par un établissement consulaire ou privé, les certificats de qualification de branche et tous les titres enregistrés au **Répertoire National des Certifications Professionnelles (Reconnaissance de l'Etat)**.

Qui attribue le titre ou diplôme ? C'est l'établissement délivrant le titre ou diplôme qui est également chargé de la délivrance du titre ou diplôme par la V.A.E.

Il désigne à cet effet un jury de validation composé d'au moins **1/4 de représentants qualifiés des professions**, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Important : le titre ou diplôme est le même, qu'on l'obtienne par la voie de formation ou celle de la V.A.E.

4. Où déposer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant le titre ou diplôme. C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de votre demande : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec le titre ou diplôme visé. Ce n'est qu'une fois votre candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé.

Au cours de la même année civile vous ne pouvez déposer pour le même titre ou diplôme qu'une seule demande, et vous ne pouvez pas dépasser trois demandes pour des titres ou diplômes différents.

5. Comment apporter la preuve de votre expérience professionnelle et de vos compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du Jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de votre expérience professionnelle ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des titres ou diplômes déjà obtenus.

L'établissement prévoit également un entretien avec le jury ainsi qu'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

6. Pouvez-vous obtenir la totalité d'un titre ou diplôme par la V.A.E. ?

Oui, le Jury peut attribuer la totalité du titre ou diplôme visé s'il juge que vous maîtrisez l'ensemble des compétences nécessaires

7. Si le jury ne valide qu'une partie des compétences, comment pouvez-vous accéder à la totalité du titre ou diplôme ?

Le jury peut décider de ne valider qu'une partie de vos compétences acquises. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 5 ans pour vous soumettre à un contrôle complémentaire des compétences que vous pouvez acquérir, soit par la formation, soit par un complément d'expérience professionnelle.

8. Pouvez-vous être aidé à préparer le dossier de candidature à la V.A.E. ?

Oui, vous pouvez demander un accompagnement, notamment pour vous aider à décrire les activités exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le titre ou diplôme visé.

9. La V.A.E. est-elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'instruction du dossier, à l'accompagnement et à la présentation devant le jury.

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'aides financières dans le cadre des dispositifs légaux de formation.

Publics	Financeurs	Cadre du financement
Salariés en CDI, CDD, travail temporaire	Entreprises OPCA OPACIF	Dans le cadre du plan de formation Dans le cadre des fonds mutualisés
Agents de la fonction publique titulaires ou non-titulaires	Administration Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation ou du congé individuel de formation
Non-salariés Professions libérales Exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL, FAFA, FAF artisansaux...)	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes
Demandeurs d'emploi (Indemnisés ou non)	Assedic Etat Conseils régionaux	Dans le cadre du PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi) Du PAP (Projet d'action personnalisé).
Toute personne souhaitant acquérir un diplôme ou une certification	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	Dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires

10. Qu'est ce que le congé V.A.E. ?

Vous pouvez bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non.

Vous percevez une rémunération égale à celle que vous auriez reçue si vous étiez resté à votre poste de travail. Elle vous est versée par votre employeur qui est remboursé par l'OPACIF (Organisme Paritaire agréé au titre du Congé Individuel de Formation) dont il relève.

11. Votre employeur peut-il vous obliger à déposer un dossier V.A.E. ?

Non. La VAE est un droit individuel.

Textes :

Loi de modernisation sociale n°2002-73 parue au JO du 17 janvier 2002

Décret n° 2002-615 du 26.04.02 JO du 28.04.02

La VAE et L'INSTITUT CREAD.

En vue d'accéder au titre de

Décorateur

Titre de niveau III certifié par la CNCP et enregistré au RNCP
Arrêté du 11 Janvier 2012 (publié au JO du 19 Janvier 2012)

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Années d'expérience professionnelle :

Quel que soit votre niveau de formation,

⇒ Vous devez justifier d'au moins **3 ans d'expérience** professionnelle cumulés en équivalent temps plein dans le champ du titre demandé

CALENDRIER

⇒ Le jury de validation se réunit 2 fois par an :
En novembre pour un dépôt du livret 2 le 30 octobre.
En mai pour un dépôt du livret 2 le 30 avril.

⇒ Le dossier complet de demande de VAE comprend :

- Livret 1, à déposer à l'Institut CREAD pour avis de recevabilité de la demande.
- La Direction de Cread à un délai de 3 mois pour répondre
- Lettre d'engagement de demande de VAE, à retourner à l'Institut CREAD après réception de l'avis de recevabilité.
- Livret 2, à déposer à l'Institut CREAD, **au plus tard 1 mois avant la date du jury**, accompagné des documents ou éléments de preuves.

FRAIS DE DEMARCHE VAE

- Frais de traitement du dossier de candidature (livret 1) : **150€ à régler à réception de l'avis de recevabilité**
- Frais d'accompagnement facultatif pour réaliser le livret 2 : **1 680 €**
- Frais d'instruction et jury VAE : **1 140 € à régler lors de l'envoi du livret N°2**

ETABLISSEMENT VALIDEUR

Institut CREAD 232, rue Paul Bert 69003 LYON
Tél. 04.78. 42 09.96 Tél.04.72.32.27.53 www.cread.fr

Comme défini par la loi, vous ne pouvez effectuer **qu'une démarche VAE par an, dans la limite de 3 demandes.**

DEMARCHE A SUIVRE



Etape n°1 : L'accueil et l'information

Vous	L'institut CREAD	Les documents
<p>Sollicitez une information Souhaitez entreprendre une démarche VAE</p> <p>Demandez un dossier</p>	<p>Vous accueillez, vous informez sur la procédure VAE les dates de jury, les délais, les tarifs et les possibilités de financement.</p> <p>Vous remettez le dossier de candidature VAE (Livret ① du dossier VAE).</p>	<p>Guide pratique VAE</p> <p>Livret ① du dossier VAE</p>

Etape n°2 : La recevabilité de votre demande

Vous	L'institut CREAD	Les documents
<p>Déposez ou envoyez le Livret ① à l'Institut CREAD</p> <p>Votre demande est recevable, vous adressez 150 € correspondant aux frais de traitement du dossier.</p> <p>Prenez rendez-vous avec le correspondant VAE de CREAD</p>	<p>Examine votre dossier et vous notifiez un avis de recevabilité dans un délai de 3 mois après sa réception</p> <p>Vous indiquez comment poursuivre votre démarche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vous faites passer un entretien - Vous faites signer la lettre d'engagement de votre démarche VAE - Vous remettez le livret ② du dossier VAE - Vous proposez un accompagnement pour la constitution de votre dossier 	<p>Avis de recevabilité de la demande</p> <p>Lettre d'engagement Livret ② du dossier VAE</p>

Etape n°3 : La consolidation du dossier (accompagnement facultatif)

Vous	L'institut CREAD	Les documents
<p> Vous avez choisi l'accompagnement personnalisé</p>		
<p>Vous bénéficiez d'une aide méthodologique pour décrire et analyser vos activités</p> <p>Retournez la convention d'accompagnement signée avec le règlement forfaitaire de 1400 € pour la prestation.</p> <p> Vous ne souhaitez pas être accompagné :</p> <p>Vous constituez seul votre dossier de validation</p>	<p>Vous apportez un accompagnement personnalisé</p> <p>Vous adressez une convention d'accompagnement</p> <p>Vous proposez un planning de RDV</p>	<p>Convention d'accompagnement</p> <p>Fiche récapitulative de vos RDV</p>

Etape n°4 : Le dépôt du dossier et son instruction technique :

Vous	L'institut CREAD	Les documents
<p>Prenez RDV pour déposer votre dossier complet à L'institut CREAD (Livret ② + justificatifs de preuves) en veillant à respecter les délais au moins 1 mois avant la tenue du jury, avec le règlement de 950€ correspondant aux frais d'instruction et de jury VAE</p>	<p>Vérifie la conformité du dossier et vous en accuse réception</p> <p>Organise une réunion des membres du Jury (chargés de vérifier la conformité par rapport aux différentes phases techniques)</p>	<p>Livrets ② Accusé de réception</p> <p>Grille d'analyse du dossier technique Avis motivé des membres du Jury</p>

Etape n°5 : Jury de Validation des Acquis

Vous	L'institut CREAD	Les documents
<p>Recevez la convocation pour la soutenance orale de votre dossier devant le jury</p> <p>Recevez le résultat de votre VAE</p>	<p>Vous adresse une convocation pour l'entretien avec le jury de validation Le jury examine préalablement votre dossier VAE</p> <p>Vous notifie sous 20 jours la décision du jury :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Attribution du titre ⇒ Attribution d'un ou plusieurs blocs de compétence (titre constitué de 6 blocs de compétence). Possibilité de déposer à nouveau un dossier de demande de VAE, dans les 5 années qui suivent, pour le restant du titre) ⇒ Aucune validation 	<p>Convocation d'entretien</p> <p>Notification de la décision du jury</p> <p>Titre Attestation des blocs de compétences acquis</p>

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de validation des acquis de l'expérience comprend deux livrets.

- ⇒ Le livret ① contient les informations sur votre (ou vos) emploi(s) et sur vos activités exercées. Ces informations permettront de déterminer si votre demande de validation des acquis est recevable pour le titre demandé
- ⇒ Le livret ② vous permet de décrire avec précision certaines de vos activités.

Attention, une fois votre demande déclarée recevable, c'est à partir des informations que vous avez fournies dans les livrets ① et ② que votre demande de VAE sera examinée par le jury.

La recevabilité de votre demande ne préjuge en aucun cas de la décision finale du jury.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ces formulaires. Elle garantit un droit d'accès et de rectification vous concernant auprès du service qui vous a remis les dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience.

FAUX ET USAGE DE FAUX

La Loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. » (code pénal, art 441-1).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. » (code pénal art 441-6).